

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°17/025

Procédure disciplinaire

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE PARIS

Contre

M. X.

Assisté de Maître Anne Guillet Delattre

Audience du 21 juin 2018

Décision rendue publique par affichage le 16 juillet 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 10 août 2017, déposée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014), contre M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...), représenté par Me Anne Guillet Delattre, avocat à la Cour, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ainsi qu'à sa condamnation aux dépens ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris soutient, d'une part, que M. X. a enfreint les dispositions des articles R. 4321-134 et R. 4321-143 du Code de la santé publique relatifs à la communication et à la dissimulation des contrats professionnels pour ne pas avoir communiqué une convention de partenariat conclue le 1^{er} juillet 2015 entre la SCM (...), dans laquelle il exerce, et l'EURL (...), organisme de formation continue dédié à la formation des masseurs-kinésithérapeutes ; d'autre part, que ladite convention mentionne les patients en qualité « d'équipement », ce qui constitue une atteinte au principe du respect de la dignité de la personne garanti par l'article R. 4321-53 du Code de la santé publique ; que cette convention comporte également un engagement de fournir des patients en vue de réaliser des formations, ce qui est contraire à l'exercice personnel de la profession ainsi qu'à l'obligation de limitation des actes du praticien à la juste nécessité des soins en méconnaissance des articles R.4321-80 et R. 4321-59 du même code ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2017, présenté par Me Guillet Delattre, avocat à la Cour, pour M. X., et tendant, à titre principal, au rejet de la plainte, à titre subsidiaire, au prononcé de la sanction disciplinaire la plus clémentaire ;

M. X. fait valoir, sur la dissimulation de contrat, que la non-communication de la convention de partenariat résulte d'un oubli

et ne constitue pas le fruit d'une dissimulation volontaire ; sur les dispositions de la convention, que les termes maladroits du contrat peuvent laisser penser à une assimilation de la patientèle à des équipements, qu'il s'agit en réalité d'une expression maladroite et que le manque de délicatesse dont fait preuve la formulation litigieuse ne traduit pas la considération de M. X. envers ses patients ; que dans les faits, l'engagement de fournir des patients lors de l'organisation de séminaires n'était pas une obligation imposée aux associés de la SCM ; que si le séminaire organisé par l'EURL (...) dans les locaux de la SCM (...) le nécessitait, les associés pouvaient proposer à leurs patients de participer au séminaire de formation afin de bénéficier d'une nouvelle évaluation et de soins adaptés, dispensés par des masseurs-kinésithérapeutes en formation sous le contrôle de l'animateur du séminaire, lui-même masseur-kinésithérapeute ou physiothérapeute diplômé et agréé en tant que formateur ; que cela se faisait sous l'entière liberté des patients et de la complète gratuité du système ; qu'en conséquence, le sérieux de la prise en charge, le respect de la liberté du patient et l'absence d'intérêt financier, attestent d'une démarche au service de l'individu et de la santé publique à travers l'exercice d'une « mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité » conformément aux dispositions de l'article R. 4321-53 du Code de la santé publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 2 mai 2018 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2018 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les observations de Me Anne Guillet Delattre pour M. X. ;
- Les explications de M. X. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la dissimulation de contrat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-134 du Code de la santé publique : « *L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre. Le conseil départemental de l'ordre dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, son avis est réputé rendu. Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatif au contrat soumis à l'examen dudit conseil* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-143 du Code de la santé publique : « *Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels* » ;

2. Considérant que, par courrier enregistré au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris en date du 21 mars 2017, deux consœurs associées de la SCM (...) portaient plainte à l'encontre de M. X., leur associé ; que, réunies le 13 avril 2017, lors d'une séance de conciliation organisée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, les parties ont conclu un accord de telle sorte que la plainte susvisée n'a pas prospéré ; que cependant, à la faveur des échanges contradictoires entre les parties, a été produite une convention de partenariat conclue le 1^{er} juillet 2015 et dont M. X. et les deux consœurs sont signataires ; que, constatant l'absence de communication antérieure dudit contrat, le Conseil départemental de Paris décide de déposer une plainte à l'encontre des associés ;

3. Considérant, en premier lieu, que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris mentionne, parmi les faits qui seraient de nature à justifier sa plainte et donc une sanction disciplinaire, une volonté de dissimulation de la convention litigieuse ainsi qu'un manquement à l'obligation de communication des contrats conclus dans le cadre de l'exercice de la profession ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, ni des débats à l'audience, que M. X. aurait dissimulé de manière volontaire la convention de partenariat ; que ce premier grief sera donc écarté ;

4. Considérant, en revanche, qu'en n'ayant pas communiqué la convention de partenariat au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, M. X. a eu un comportement qui contrevient aux dispositions de l'article R. 4321-134 du Code de la santé publique relatif à l'obligation de communication de tout contrat professionnel et constitue une faute déontologique qu'il y a lieu de sanctionner ;

Sur les dispositions de la convention :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-59 du Code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science* » ;

6. Considérant, sur le grief relatif au non-respect de la dignité de la personne, qu'il est reproché à M. X. d'avoir signé une convention dans laquelle les patients sont mentionnés en tant qu'« équipement » ; que toutefois, il résulte de l'instruction, des pièces du dossier et des échanges survenus lors de l'audience, qu'une expression employée de manière maladroite dans le contrat ne peut laisser présumer, à elle seule, une absence de considération de M. X. envers ses patients ou un non-respect de la dignité humaine ; qu'il suit de là que ce grief ne peut être accueilli ;

7. Considérant, sur le grief relatif au non-respect de l'exercice personnel de la profession, que le fait de proposer à des patients de participer à un séminaire de formation afin de bénéficier d'une nouvelle évaluation et de soins adaptés à l'issue de laquelle les traitements réalisés ainsi que toute observation utile étaient transmis au thérapeute qui suivait le patient, n'est pas de nature à amputer le suivi personnel du patient par son masseur-kinésithérapeute habituel ; qu'en conséquence, le grief relatif à la violation de l'article R. 4321-80 du Code de la santé publique ne peut davantage être accueilli ;

8. Considérant, en revanche que, s'agissant du grief tiré de la méconnaissance de l'obligation de limiter ses actes à la juste nécessité des soins, il résulte de l'instruction et des déclarations à l'audience, que la mise en relation de patients avec un organisme de formation continue en vue de leur faire bénéficier de soins complémentaires dispensés au cours de la formation n'apparaît pas comme un acte indispensable à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins tel que l'impose l'article R. 4321-59 du Code de la santé publique, que le comportement de M. X., qui a ainsi méconnu les dispositions de l'article précité, constitue une faute déontologique qu'il y a lieu de sanctionner ;

Sur les dépens :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* » ; que, dans la présente instance, aucune somme n'est constitutive de dépens ; que les conclusions présentées en ce sens par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris doivent être rejetées ;

PAR CES MOTIFS

9. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris contre M. X. ;

10. Considérant que les faits relevés aux points 4 et 8 à l'encontre de M. X. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à M. X. la sanction de l'avertissement ;

11. Considérant qu'il y a lieu de rejeter les conclusions du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris relatives aux dépens ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. X.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Anne Guillet Delattre.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Christian Felumb, Mme Lucienne Letellier, M. Guillaume Plazenet, M. Jean Riera, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 16 juillet 2018

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.